

## Captage d'eau potable de la « Ricorne » appartenant à la commune de Puiseaux

Régularisation des forages aux titres des codes de l'environnement et de la santé publique

### PROJET DE PRESCRIPTIONS

***Les éléments ci-après tiennent compte du rapport de l'hydrogéologue agréé et des éléments introduits par l'ARS suite aux échanges avec la commune de Puiseaux. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées suite à l'enquête publique et administrative.***

#### Débits

Les débits maximum que la collectivité pourra prélever, sont en m<sup>3</sup> :

	La Ricorne
annuel	420 000
quotidien	1800
horaire	90

#### Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre correspond à la parcelle n°328, section ZL.

A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- la tête du forage sera réaménagée afin de mettre ce dernier en conformité avec l'arrêté du 11 septembre 2003 dans un délai de 6 mois. Les aménagements suivants seront notamment réalisés : rehaussement de la tête de forage, installation d'une pompe vide cave, pose d'un capot englobant le haut du tubage, construction d'une margelle entourant l'ouverture du caveau
- terrain clos par un grillage de hauteur d'au moins 2 m avec portail fermé à clé. Un système d'alarme anti-intrusion doit être installé au niveau de la tête de forage et du portail dans un délai de 6 mois.
- La commune veillera à laisser un espace suffisant pour l'accès aux installations destinées à l'alimentation en eau potable,
- Le terrain doit être enherbé ou (à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné), et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Toute nouvelle plantation à l'exception d'une éventuelle haie arbustive en bordure du périmètre est interdite,
- Interdiction d'épandre sur le terrain des engrais et produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière. Le stockage de toute matière non liée au traitement de l'eau y sera prohibé, même à l'intérieur des installations,
- Interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,

- Les produits d'une éventuelle chaîne de traitement doivent être stockés dans des cuves étanches de capacité égale à 100% du plus grand réservoir ou 50% de la capacité globale des réservoirs,
- Les eaux résiduaires de traitement seront évacuées hors du périmètre immédiat,
- L'enclos ne doit être accessible que par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage,
- Le pacage des animaux est interdit,
- Les groupes électrogènes sont interdits. Ils peuvent être amenés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique. Ces groupes de secours doivent être dotés d'une cuve de rétention. Une plateforme d'accueil d'un groupe électrogène peut être aménagée.

### **Périmètre de protection rapproché**

Ce périmètre est composé de 3 parties dénommées PR1, PR2 et PR3.

#### **Interdiction commune aux trois zones :**

- la création de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ;

#### **Interdictions communes aux zones PR1 et PR2 :**

- les puits et forages quels que soient leur profondeur et leur usage, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable de collectivités publiques
- la création d'activités ou installations stockant ou utilisant des produits polluants susceptibles de polluer les eaux souterraines, quel qu'en soit le volume et l'usage (à l'exception des besoins domestiques) ;
- les dépôts ou stockages d'ordures ménagères, de déchets agricoles, fumiers, purins, déchets fermentescibles ;

#### **Interdiction spécifique au PR1 :**

- la modification du zonage du POS du 24/05/2000, modifié le 13/11/2009 ;

#### **Prescription commune aux zones PR1 et PR2**

- dans un délai de 2 ans, les cuves de fioul devront être mises aux normes à la réglementation actuelle si nécessaire ;

### **PR3**

#### **Sont interdits :**

- les puits et forages atteignant les calcaires de Brie et de Champigny, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable de collectivités publiques
- la création d'activités ou installations stockant ou utilisant des produits polluants susceptibles de polluer les eaux souterraines et relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

#### **Concernant les installations existantes :**

- dans un délai de 3 ans, les cuves de fioul (relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) devront être mises aux normes à la réglementation actuelle si nécessaire ;

Les déversements accidentels de produits liquides ou solubles seront signalés sans délai à l'exploitant du captage pour que soient prises les mesures nécessaires.

### **Périmètre de protection éloignée**

Il n'y a pas de périmètre de protection éloignée.

## **Régularisation du prélèvement à partir du forage et de l'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine**

La commune de Puisseaux doit parallèlement aux périmètres de protection du captage constituer un dossier d'autorisation au titre des codes l'environnement et de la santé publique.

Ce dossier sera établi en 7 exemplaires.

Il comprendra notamment :

- une étude d'impact définie dans les articles R122-4 et 5 du code l'environnement
- un échéancier afin de résoudre les problèmes de conformité de l'eau distribuée pour le paramètre Sélénium
- le chiffrage et planning concernant la suppression du refoulement distribution entre le forage et le château d'eau

Fait à Orléans le 7 mai 2013